

« COMITE 12A »

Comité d'action pour l'indexation de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage

QUESTIONS & REPONSES

Pourquoi est-il indispensable de modifier l'article 12a de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage, concernant les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel ?

- **Parce qu'il ne s'agit que d'une *indexation*, dans la droite ligne de ce qui avait été décidé par le parlement et le Conseil fédéral en 2002.**
Lors de la précédente révision de la LACI, le peuple avait durci le régime général de la loi en passant de 6 à 12 le nombre de mois cotisés nécessaires pour l'ouverture d'un droit. Le parlement avait alors tenu compte de la réalité particulière des métiers du spectacle et de l'audiovisuel en conférant au Conseil fédéral la compétence d'édicter des conditions d'application par voie d'ordonnance (OACI). Ce qu'il a fait avec le doublement des 30 premiers jours (article 12a). Aujourd'hui le peuple a choisi – pour équilibrer les comptes de l'assurance – de durcir encore davantage le régime général en raccourcissant la durée d'indemnisation : 260 indemnités (1 an) pour 12 mois cotisés. Retour à la case départ pour les intermittents, qui ont besoin, en moyenne, d'une couverture de 15 à 16 mois sur 24. Avec les mêmes arguments qui ont prévalu en 2002 et face au même risque d'exclusion massive, nous demandons aujourd'hui au Conseil fédéral d'*adapter* le doublement des périodes cotisées des intermittents. Sur le fond, parlement et Conseil fédéral ont déjà reconnu le problème et accepté d'y remédier. C'est un changement de forme aux conséquences économiques relativement mineures pour l'assurance-chômage, mais majeures pour la vie culturelle de ce pays.
- **Parce qu'exclure les intermittents du chômage coûterait beaucoup plus cher à la société qu'une adaptation de leur régime d'assurance-chômage.**
La réinsertion sociale, les mesures d'aide d'urgence, la reconversion professionnelle, les stages, etc. coûtent plus cher et sont moins efficaces que le doublement des mois cotisés. De plus, encourager les intermittents du spectacle à renoncer à leurs métiers revient à gâcher des années de formation et d'expérience durement acquises.
- **Parce que les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel, contrairement à la plupart des autres salariés, sont eux-mêmes *facteurs d'emploi*.**
Ils écrivent, montent, font tourner des spectacles ou des films, générant une activité économique non négligeable, que ce soit pour d'autres intermittents (les techniciens), les industries techniques (artisans, laboratoires, auditoriums, etc.), les institutions, les cinémas, les télévisions, etc. En les excluant du système de protection sociale, on créera *davantage* – et non pas moins – de chômeurs dans la branche !
- **Parce que les intermittents du spectacle ne *choisissent pas d'être régulièrement sans emploi* – cela tient à la réalité du métier.**
Il n'y a pas d'emploi durable dans les métiers du spectacle et de l'audiovisuel.

A titre d'exemple, un metteur en scène qui enchaîne deux spectacles par an est considéré comme un modèle de réussite ! Et pourtant, avec 2 mois d'engagement par spectacle, il ne parviendrait pas à boucler son délai-cadre (18 mois sur 24) sans une modification de l'article 12a.

Le parcours d'un intermittent est fait de multiples rapports de travail, mais aussi de nombreux intervalles durant lesquels il recherche un futur emploi.

- **Parce que les régimes spéciaux ne constituent pas des privilèges, mais sont des adaptations nécessaires aux réalités particulières de certaines professions.**

Tout comme les employés saisonniers, temporaires ou sur appel (bâtiment, tourisme, restauration), les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel ont droit à un système d'assurance qui tienne compte des particularités de leurs métiers.

- **Parce qu'il serait absurde que les cantons et la Confédération développent des politiques culturelles ambitieuses et forment des professionnels à grand prix, tout en privant ceux-ci d'une protection sociale élémentaire.**
- **Parce que le Conseil fédéral avait choisi, récemment, de ne pas légiférer sur la question de la protection sociale des artistes dans le cadre de la LEC (Loi sur l'Encouragement à la Culture), préférant aménager les assurances sociales.**

La procédure de consultation sur l'OACI a lieu maintenant. C'est donc le moment de mettre en place cette réponse sociale à la précarisation des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel.

Pourquoi faire passer le doublement des 30 premiers jours cotisés des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel à 90 jours ?

- **Parce que c'est une modification extrêmement simple de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI).**

Il suffira au Conseil fédéral de changer un seul et unique caractère dans le texte de l'article 12a.

- **Parce que c'est une mesure préconisée et défendue par l'ensemble des associations professionnelles et syndicales depuis le dépôt du projet de la nouvelle révision de l'assurance-chômage, en 2008.**
- **Parce que seule cette extension de la période du doublement permettra à la majorité des intermittents de maintenir leur niveau d'indemnisation actuel.**

Cette affirmation se base sur un calcul simple : un intermittent cotise en moyenne 8 à 9 mois sur 24¹. Avec le doublement du 1er mois, notre intermittent arrivait à boucler ses 12 mois. Mais pour en arriver à 18 – chiffre à atteindre avec la nouvelle loi – il aura besoin de doubler **tous** ses mois cotisés. Or, comme la plupart des contrats dans le spectacle et l'audiovisuel

¹ Il serait faux de dire que l'intermittent ne *travaille* que 8 à 9 mois sur 24. Le statut de l'intermittent du spectacle et de l'audiovisuel – et la raison pour laquelle on lui réserve un traitement particulier – repose précisément sur le fait que pendant ces périodes de chômage, il travaille pour lui-même, générant ainsi de nouveaux films, concerts spectacles, améliorant ses compétences, perfectionnant son instrument, etc.

durent au maximum 3 mois, c'est bien les **90 premiers jours** qu'il faut doubler pour y parvenir.

- **Parce que si, contre toute attente, le Conseil fédéral refusait d'entendre nos arguments, les communes et les cantons seraient amenés à prendre en charge les intermittents qui se retrouveraient sans revenu durant les derniers mois de leur délai-cadre.** Comment pourrions-nous demander aux cantons et aux communes de consentir à un effort que nous n'aurions même pas, au préalable, demandé aux autorités fédérales qui en avaient jusqu'alors la charge?

Quelle sera la marche à suivre ?

- D'ici au 8 janvier 2011, nous appelons les partis politiques, les organisations, institutions et associations concernées à intégrer cette proposition d'indexation de l'article 12a de l'OACI dans leur réponse à la procédure de consultation concernant le projet d'Ordonnance sur l'assurance-chômage (P-OACI).
- En effet, c'est en fonction des réponses obtenues lors de la consultation que le SECO fera son rapport au Conseil Fédéral, en janvier-février, et que celui-ci se déterminera. Vos réponses seront donc déterminantes.
- Entre-temps, de concert avec le SECO, nous mettrons sur pied une analyse des mesures de doublement des mois cotisés au cours de ces dernières années, ainsi qu'une projection du doublement des 90 premiers jours, afin d'évaluer son impact et son coût. Cette étude permettra d'avoir une vision objective des effets de l'article 12a, tel qu'il existe et tel qu'il pourrait exister s'il était indexé.
- Début mars, nous aurons parlé au Conseiller fédéral en charge du dossier, M. Schneider-Amman, ainsi qu'au Conseiller fédéral en charge de l'Office fédéral de la culture, M. Burkhalter. Nous espérons que le Conseil fédéral adoptera la révision de l'article 12a au moment où l'Ordonnance sera rendue publique.

Pour mémoire, textes de loi actuels :

LACI – Article 13 / Période de cotisation (alinéas 4 et 5)

4. Le Conseil fédéral peut fixer les règles de calcul et la durée des périodes de cotisation, tenant compte des conditions particulières pour les assurés qui tombent au chômage après avoir travaillé dans une profession où les changements d'employeur ou les contrats à durée limitée sont usuels.

5. Les modalités sont réglées par voie d'ordonnance .

OACI – Article 12a / Période de cotisation

Dans les professions où les changements d'employeur ou les contrats à durée limitée sont usuels (art. 8), la période de cotisation selon l'art. 13 al.1 LACI est multipliée par deux pour les 30 premiers jours du contrat à durée déterminée.